DIMANCHE 12 JUILLET 1857 — 32e ANNÉE — N° 9449 — DIMANCHE 12 JUILLET 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): Abolition de la mort civile; effets de la loi abolitive quant au mariage du conjoint du mort civilement; appel du ministère public. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Biens vendus par Philippe-Egalité; rente apanagère; arrérages; réclamation élevée par l'administration de l'enregistrement et des domaines; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Brevet d'invention; antériorité; offre de preuve; rejet; motifs; fabrication antérieure au brevet; possession; exception; confiscation; appareil complexe; divisibilité. — *Cour d'assises du Loiret* : Parricide.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Haute-Cour de justice d'Edimbourg* : Affaire miss Hamilton Smith; empoisonnement commis par l'accusée sur son amant.

JURY D'EXPROPRIATION — Abords du boulevard de Sébastopol; rive gauche.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Poinsot.

Audiences des 4 et 11 juillet.

ABOLITION DE LA MORT CIVILE. — EFFETS DE LA LOI ABOLITIVE QUANT AU MARIAGE DU CONJOINT DU MORT CIVILEMENT. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le conjoint du mort civilement peut, même après la loi abolitive de la mort civile, contracter un nouveau mariage; la liberté rendue à ce conjoint par l'effet de la mort civile n'est point atteinte par ce fait qu'elle n'en a pas usé avant la loi abolitive.

Le ministère public a qualité pour interjeter appel du jugement qui statue sur ce point.

Nous avons annoncé que, sur la solution de la question principale ci-dessus résolue par le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube dans le même sens, M. l'avocat-général de Gaujal avait donné des conclusions tendantes à la confirmation de ce jugement.

En fait, a dit ce magistrat, le 19 décembre 1850, Victor Briois était condamné aux travaux forcés à perpétuité, et, par l'effet de la mort civile, qui en était la conséquence, son mariage avec Rosalie-Victoire Soulot était dissous. Au mois d'octobre 1856, celle-ci se présenta pour contracter un nouveau mariage devant le maire de la commune de La Chaise, M. le marquis de Compiègne, lequel se refusa à la célébration, attendu que la loi du 31 mai 1854, abolitive de la mort civile, avait eu pour effet de faire revivre le mariage antécédent.

Sur assignation donnée par la femme Soulot, il est intervenu, au Tribunal de Bar-sur-Aube, le 26 mars 1857, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 19 décembre 1850, Jacques-Victor Briois, marié à Rosalie-Victoire Soulot, demanderesse, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; que cette condamnation, qu'il subit actuellement, est devenue définitive antérieurement à l'abolition de la mort civile, et que dès-lors elle a produit tous les effets qu'y attachait la loi alors en vigueur;

« Attendu, en droit, que la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil, abstraction faite du lien naturel et religieux qu'il produit, et que c'est sous ce rapport seulement qu'elle en règle le mode, les conditions et la durée;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 18 du Code pénal, dont l'application a été faite à Jacques-Victor Briois, la condamnation aux travaux forcés à perpétuité emportait mort civile, et que l'art. 33 du Code Napoléon déclarait dissous, quant à ses effets civils, le mariage précédemment contracté par l'époux frappé de mort civile;

« Attendu que le mariage ainsi dissous, tous liens civils entre les époux étaient par cela même rompus définitivement et irrévocablement; que le conjoint, resté dans la vie civile, était rendu à sa liberté légale, et qu'il devait être admis à contracter un nouveau mariage; que la volonté du législateur, à cet égard, résulte clairement et de l'art. 227 du Code Napoléon qui place sur la même ligne la dissolution du mariage par la mort civile, et celle produite par la mort naturelle, et de l'art. 228 qui suit immédiatement, et qui autorise la femme à contracter un nouveau mariage dix mois après la dissolution du mariage précédent;

« Attendu qu'il est de principe fondamental que la loi n'a pas d'effet rétroactif, et qu'en abolissant la mort civile, la loi du 31 mai 1854 a consacré elle-même ce principe en disposant, par son article 3, que la mort civile cesserait pour l'avenir à l'égard des condamnés, sauf les droits acquis aux tiers;

« Qu'on ne saurait refuser de reconnaître que la femme rendue libre par la dissolution de son mariage a par cela même acquis le droit de conserver et d'user de sa liberté; qu'au regard de la loi elle est devenue personne étrangère au condamné; que son individualité comme son état civil sont distincts et indépendants de la condition de ce dernier, et que dès-lors les nouvelles dispositions législatives qui le concernent, quelles qu'elles soient d'ailleurs, ne peuvent s'étendre jusqu'à elle, l'atteindre et modifier sa position légale; que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait de toute nécessité revenir sur un fait accompli, renouer des liens définitivement rompus, et par conséquent attribuer à la loi du 31 mai 1854 un effet rétroactif qu'elle ne comporte pas, et que repousse et condamne l'art. 2 du Code Napoléon;

« Attendu qu'en l'état de la législation, aucune disposition ne faisant obstacle à ce que la demanderesse contracte un nouveau mariage, à sa conscience seule il appartient de juger si, pour le faire, elle est suffisamment dégagée de tous liens; qu'ainsi le maire de La Chaise ne saurait se refuser à procéder à ce nouveau mariage, s'il en est requis;

« Par ces motifs,

« Donne défaut, faute de comparaître, contre le maire de La Chaise, et pour le profit,

« Ordonne que le maire de ladite commune procédera à la célébration du mariage de Rosalie-Victorine Soulot, dont le mariage avec Jacques-Victor Briois a été dissous, si d'ailleurs il en est requis, et s'il n'existe pas d'autres empêchements, et ce sous peine de tous dommages et intérêts qu'il appartiendra de fixer;

« Et attendu que le présent jugement est dans l'intérêt de la demanderesse et que le refus du maire de La Chaise était fondé sur des motifs dont il a pu vouloir ne pas se rendre juge, dit qu'il n'y a lieu de le condamner aux dépens, qui resteront à la charge de la demanderesse. »

Le procureur impérial, ajoute M. l'avocat-général, a interjeté appel. Cet appel est-il recevable? S'il est vrai que la règle générale établie par la loi du 24 août 1790 n'accorde au ministère public, en matière civile, que le droit de réquisition, et non l'action directe, il existe à cette règle des exceptions nécessaires, tirées, soit des articles 184 et 191 du Code Napoléon, qui autorisent cette action pour les cas de nullité de mariage résultant du défaut d'âge légal, d'un mariage encore existant, de la parenté au degré prohibé et de la célébration clandestine; soit de l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui charge le ministère public de surveiller l'exécution des lois, arrêts et jugements, et de poursuivre cette exécution dans les dispositions intéressant l'ordre public. Telle est aussi la jurisprudence constatée par un arrêt de la Cour de Paris, du 13 août 1851, qui a déclaré recevable l'appel interjeté par le procureur-général d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, lequel avait annulé, pour cause de clandestinité, le mariage de M. Vergniol, juge à Périgueux, mariage que celui-ci, pour éviter un charivari, avait fait célébrer à minuit, conformément à certains usages locaux.

Au fond, l'action est-elle fondée?

L'appel est motivé sur des considérations de l'ordre le plus élevé, sur le respect du lien religieux dans le mariage. Il serait triste, a-t-on dit, que la mort civile étant abolie, ses effets subsistassent quant au mariage; et, s'il est vrai que les droits acquis à des tiers soient réservés par la loi abolitive, il ne faut considérer comme tels, quant au conjoint du mort civilement, que ceux dont ce conjoint aurait usé, par exemple, en se remariant avant cette loi. Et, à l'appui de cette thèse, on invoque notamment deux arrêts de la Cour de cassation, du 30 juillet 1850 et du 8 décembre 1851, qui décident qu'en certains cas l'amnistie fait revivre *ipso facto* le mariage qui avait été dissous par la mort civile.

Je ne saurais accepter cette doctrine. Et d'abord, quant aux arrêts cités, l'amnistie a ses règles toutes spéciales, et les faits ont déterminé la décision. L'amnistie efface la trace du crime; à la différence de la grâce, elle rétroagit au jour du crime, elle en anéantit tous les effets, elle n'en laisse subsister aucune conséquence. Par une fiction attachée à la nature même de l'amnistie, le condamné est réintégré dans l'état où il était avant la condamnation; il est considéré comme n'ayant jamais perdu ses droits civils. En outre, dans les espèces soumises à la Cour de cassation, il s'agissait d'époux qui avaient continué de cohabiter nonobstant la mort civile, et conservé une possession d'état publique et non équivoque. Enfin, en sens contraire, et comme analogie incontestable, il existe un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 août 1855, passé, faute d'appel, en force de chose jugée.

M. Toullier seul a soutenu que la mort civile, en anéantissant les effets civils du mariage, laissait subsister le lien entre les époux, opinion qui est une pure réminiscence de l'ordonnance de 1639, sous l'empire de laquelle le mariage constituait un lien tout à la fois religieux et civil. Aujourd'hui la distinction proposée n'est plus admissible, le mariage est un contrat purement civil; je ne répéterai pas un mot devenu célèbre, et qui n'était, après tout, que la formule inexacte d'une pensée juste; je ne dirai pas que la loi est athée. La loi n'est point athée, elle n'est pas même indifférente; seulement elle est placée dans une sphère d'action autre que celle du sentiment religieux; elle est à la fois tolérante et protectrice, elle protége également toutes les religions; par cela même, elle est en dehors de toutes, en ce qu'elles ont d'exclusif, et n'en professe aucune. C'est ce qui fait qu'elle ne peut pas se subordonner à un principe religieux quelconque, le principe religieux étant, par sa nature propre, essentiellement exclusif.

Sous l'empire d'une telle loi, le principe ancien ne peut évidemment pas subsister, on ne peut distinguer le lien du mariage des effets civils du mariage; tous les effets du mariage sont anéantis par la mort civile; le mariage lui-même est dissous.

Si le mariage est dissous, le conjoint devient veuf, il redevient libre, il peut convoler à un nouveau mariage. C'est, dit-on, une simple faculté; s'il n'en use pas, le droit sommeille; par l'effet de la loi nouvelle, l'époux retombe dans les liens du mariage qui avait été dissous. Non! la liberté rendue au conjoint n'est pas un droit qui puisse sommeiller; cette liberté est par elle-même un droit acquis, elle s'exerce par cela seul qu'elle existe, on ne l'abdique pas en s'abstenant de contracter un nouveau mariage.

Remarquez que la loi nouvelle, en faisant cesser les effets de la mort civile, a bien soin de dire : sauf les droits acquis à des tiers. Est-ce que, vis-à-vis du mort civilement, la femme au profit de qui le mariage est dissous n'est pas un tiers? Qu'est-elle donc? Evidemment la liberté, en la possession de laquelle elle est rentrée, constitue à son profit un droit acquis contre son mari.

L'auteur de la loi du 31 mai 1854 l'a bien compris ainsi. « Sous la loi du Code civil, dit l'exposé des motifs, le conjoint devient veuf par l'autorité de la loi, comme il le serait devenu par la mort naturelle : *mors civilis æquiparatur naturali.* » Et plus loin : « On ne peut pas rester l'époux d'un mort, la mort civile rompt de vive force un lien que les époux ne voudraient pas briser. »

D'un autre côté, M. Riché, rapporteur de la commission, disait :

« L'article 3 paie un tribut nécessaire au principe de la non-rétroactivité des lois. Un membre de votre commission regrette que si deux personnes dont la mort civile a dissous le mariage et qui sont libres veulent rétablir légalement leur union, une simple déclaration de cette volonté ne soit pas reconnue par la loi comme suffisante, sans célébration nouvelle; ses collègues ont pensé que, pour épargner quelques formalités, il ne fallait pas s'écarter de la simplicité des principes et risquer de soulever des difficultés en matière de contrat de mariage. »

Ainsi le mariage dissous ne peut pas revivre après la dissolution, et, pour rester unis, les époux devront en contracter un second. Rien n'est plus clair : il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

La femme Soulot et M. le maire de la commune de La Chaise n'ont pas constitué avoué sur l'appel.

La Cour donne défaut contre eux, et conformément au réquisitoire de M. l'avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 8 juillet.

BIENS VENDUS PAR PHILIPPE-ÉGALITÉ. — RENTE APANAGÈRE. — ARRÉRAGES. — RÉCLAMATION ÉLEVÉE PAR L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — PRESCRIPTION.

Les rentes apanagères créées par les décrets des 13 août et 21 septembre 1790 n'ont pas le caractère des apanages dont les princes étaient seigneurs et propriétaires ; elles sont la propriété de l'Etat, propriété rachetable et prescriptible.

La loi du 2 mars 1832, qui a réuni les biens de l'apanage d'Orléans au domaine de la couronne, n'a pas enlevé à l'Etat la propriété de ces biens. Dès lors les prescriptions commencées ont continué et se sont accomplies, à défaut par l'Etat d'avoir fait les actes conservatoires de son droit.

En admettant même que la loi du 2 mars 1832 eût fait passer les biens de l'apanage d'Orléans dans le domaine inaliénable et imprescriptible de la couronne, il en résulterait seulement que cette loi aurait créé pendant le règne de Louis-Philippe, non pas une interruption, mais une simple suspension de la prescription.

Des lettres-patentes du 13 août 1784, enregistrées le 26 du même mois au Parlement de Paris, autorisèrent Louis-Philippe-Joseph, duc d'Orléans, père du roi Louis-Philippe, à accenser divers terrains faisant partie de son apanage, « moyennant un cens annuel de 20 sols tournois, dans la directe dudit apanage, et, en cas de son extinction, dans celle du domaine. » Ces lettres-patentes furent confirmées par la loi du 20 mars 1791 et par un décret de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1792, lequel « considérant que l'abolition du régime féodal excluait pour l'avenir les aliénations à titre d'accensement..... et qu'il était nécessaire de statuer sur le mode d'exécution des lettres-patentes de 1784, » portait, art. 1er : « Louis-Philippe-Joseph, prince français, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres-patentes du mois d'août 1784 et le décret du 21 décembre 1790-6 avril 1791, sous le titre de ventes pures et simples, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière et apanagère de 7 livres 19 sols par toise de terrain, exempte de toute retenue et imposition prévue ou imprévue, rachetable au denier vingt. »

Le 9 janvier 1792 intervenait entre Louis-Philippe-Joseph Egalité et ses créanciers un concordat aux termes duquel celui qui avait été duc d'Orléans s'obligeait à faire mettre en vente les immeubles qui lui appartenaient jusqu'à concurrence d'une valeur suffisante pour acquitter son passif.

Par suite de l'exécution de cette convention, le citoyen Jean-Baptiste Moutié, négociant, devint acquéreur de deux maisons dites le Lycée et l'hôtel du Palais-Royal, situées à Paris rue de Valois, au coin de la rue Saint-Honoré et se prolongeant jusqu'à la Cour des Fontaines.

La vente avait lieu moyennant la somme de 761,000 livres de prix principal et à la charge par l'acquéreur de payer au prince une rente foncière et apanagère de 2,337 livres 6 sols, à raison de 7 livres 19 sols pour chaque toise du terrain sur lequel étaient construits les immeubles. Cette rente était stipulée rachetable au denier 20; l'acquéreur, dans ce cas, s'obligeait à en verser le capital entre les mains des commissaires du roi, régisseurs des domaines nationaux, conformément aux lois rendues sur les achats et amortissement des rentes dues à la nation. L'amortissement devait mettre les rentes dues au prince et à ses descendants à la charge de la nation, qui les acquitterait comme les acquéreurs auraient été tenus de le faire.

Le sieur Moutié paya son prix d'acquisition. Il est mort laissant pour héritier Jean-Baptiste-Auguste-François Moutié. Ce dernier est lui-même décédé. Sa femme, commune en biens, et cinq enfants, aujourd'hui majeurs, lui ont survécu.

Le 18 septembre 1852, c'est-à-dire cinquante-neuf ans après l'acquisition de Jean-Baptiste Moutié, M. le directeur des domaines a délivré contre Mme veuve Moutié et ses enfants une contrainte à fin de paiement à l'Etat d'une somme de 10,135 fr. 69 c. pour arrérages de la rente susénoncée, courant depuis le 24 février 1848 jusqu'au 16 juillet 1852.

Le 17 mars 1853, les héritiers Moutié et Mme veuve Moutié ont formé contre M. le préfet de la Seine une demande tendant à ce que la rente fût déclarée prescrite, et qu'il fût fait défense à l'administration des domaines d'en réclamer les arrérages.

Me Nogent Saint-Laurens, avocat des héritiers Moutié, après avoir exposé les faits dont on vient de lire le résumé, aborde la question de droit :

Suivant lui, la prescription est possible. Le Palais-Royal appartenait aux princes d'Orléans à titre d'apanage. Il devait faire retour à l'Etat en cas d'extinction de la branche masculine. Philippe-Egalité fut autorisé, par lettres-patentes, à aliéner les parties du Palais-Royal qu'il avait construites. Le terrain, dit le contrat, lui appartient à titre d'apanage. Qu'était-ce donc qu'un apanage après 1789? Les décrets du 4 août 1789, qui abolirent la féodalité, transformèrent les apanages.

A l'origine, l'apanage était un droit réel, absolu, imprescriptible et inaliénable, octroyé sur certains biens aux puînés des fils du roi. Les décrets des 13 août et 21 septembre 1790 abolirent les apanages réels. Aux termes de ces décrets, les fils de France devaient être élevés et entretenus aux frais de la liste civile; lorsqu'ils atteindraient l'âge de vingt-cinq ans, des rentes apanagères, dont la quotité serait déterminée par la législature du moment, devaient leur être assignées sur le trésor royal. Tel était l'état des choses au moment de la vente faite à Moutié en 1793. L'Etat était propriétaire des terrains; le duc d'Orléans était propriétaire des constructions et avait la jouissance des terrains pour lui et sa descendance masculine. Il fut donc réglé que, au fur et à mesure des ventes, la propriété des terrains appartenant à l'Etat serait représentée par une rente apanagère qui appartiendrait à l'Etat, mais dont les arrérages seraient touchés par l'apanagiste ou ses successeurs.

La confiscation qui s'étendit sur tous les biens d'Orléans fit rentrer le Palais-Royal dans le domaine de l'Etat. La restitution de ce palais au prince héritier de Philippe-Egalité ne fit pas revivre le principe de l'ancien apanage. La rente qui devait être servie par le sieur Moutié a donc, dès l'origine, fait partie du domaine de l'Etat; elle n'a pas cessé d'en faire partie depuis; c'est une rente rachetable, par conséquent prescriptible aux termes de l'art. 530 du Code Napoléon.

Me Nogent-Saint-Laurens, s'attache, en terminant, à établir qu'en fait la prescription a été acquise contre l'Etat.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de l'administration de l'enregistrement et des domaines, combat le système présenté par l'avocat des demandeurs et soutient qu'une rente apanagère n'a jamais cessé d'être imprescriptible. Si, aux termes de l'article 2227 du Code Nap., la prescription a pu courir contre l'Etat mis au lieu et place du feu duc d'Orléans, après la réunion de son apanage au domaine national, elle ne s'est pas accomplie. Vingt ans seulement s'étaient écoulés lorsque la maison d'Orléans rentra en possession de son apanage, et, par conséquent, de la rente apanagère qui fait l'objet du procès, par l'effet des ordonnances royales des 18 et 20 mai et 7 octobre 1814 et de l'art. 9 de la loi du 5 décembre suivant. Dès-lors, à partir de 1814, la rente en question se trouva protégée de nouveau par le principe d'imprescriptibilité consacré en faveur des apanages et qui était comme leur essence. Cet état de choses fut consolidé par l'art. 4 de la loi du 15 janvier 1815, constitutive de la Liste civile du roi Charles X, lequel article confirme la nature apanagère des biens restitués en 1814 à la maison d'Orléans. L'art. 4 de la loi du 2 mars 1832 réunit à la dotation de la couronne les biens de toute nature composant l'apanage d'Orléans, que l'avènement de Louis-Philippe au trône devait faire rentrer dans le domaine de l'Etat. Dès lors la rente dont l'administration réclame aujourd'hui les arrérages fut comprise dans les termes de l'art. 8 de la loi de 1832, qui est ainsi conçu : « Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. » Enfin, c'est seulement par l'effet de la révolution de 1848 que l'apanage de la maison d'Orléans et la dotation de la couronne firent définitivement retour au domaine de l'Etat et que la rente due par la famille Moutié est devenue prescriptible; or, les arrérages ont été réclamés par l'administration avant même que la prescription quinquennale pût les atteindre.

Le Tribunal, après avoir entendu M. l'avocat impérial Descoutures dans ses conclusions, a déclaré la rente prescrite. Nous extrayons du jugement les considérants qui contiennent les solutions juridiques que nous avons résumées en tête de cet article :

. . . . . .

« Attendu que, dès sa constitution même, la rente dont s'agit a été la propriété de l'Etat, et qu'elle n'a pas cessé de lui appartenir tant qu'elle n'a pas été éteinte;

« Qu'en effet les rentes apanagères, absolument inconnues dans l'ancien droit féodal, et substituées aux apanages réels par la législation révolutionnaire, différaient essentiellement de l'ancien apanage; qu'il résulte de la législation révolutionnaire par laquelle ont été révoqués les apanages réels, et notamment de l'article 1er du décret du 13 avril 1790, de l'article 16 du décret du 22 novembre 1790 et du décret du 21 décembre suivant, que la rente apanagère, au lieu d'être revêtue des mêmes caractères que les apanages dont les princes étaient seigneurs et propriétaires sous condition résolutoire, consistait simplement en une redevance assignée par l'Etat sur le trésor public à un prince ou fils de France, pour lui et ses descendants masculins, payable annuellement par l'Etat;

. . . . . .

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une rente rachetable créée sur un immeuble; que c'est donc la prescription de trente ans qui est applicable; que la rente a été constituée le 16 juillet 1793, et que le rachat ayant été libre dès le jour même du contrat, la prescription a été acquise le 23 juillet 1823, dès que l'administration du domaine ne justifie ni d'un titre nouvel ni d'aucun acte interruptif de prescription;

« Attendu d'ailleurs que si, par impossible et par dérogation aux principes qui ne permettent pas d'étendre les exceptions, la prescription de quarante ans était applicable à l'espèce, elle aurait été acquise le 16 juillet 1833, sans que la loi du 2 mars 1832, par laquelle les biens de l'apanage d'Orléans ont été réunis au domaine de la couronne, y ait pu faire obstacle; qu'en effet, d'une part, cette loi, comme cela a été établi, n'a transmis qu'un usufruit au domaine de la couronne, ce qui, ainsi que la loi l'exprime elle-même, ne permettait aucune aliénation de la part du monarque, ni qu'aucune prescription pût commencer sous son règne, mais n'empêchait pas les prescriptions commencées contre l'Etat, resté propriétaire, de continuer et de s'accomplir, à défaut par lui d'avoir fait les actes conservatoires de son droit; que, d'une autre part, et en supposant que la loi de 1832 eût fait passer la propriété même des biens de l'apanage d'Orléans dans le domaine inaliénable et imprescriptible de la couronne, il en résulterait qu'elle aurait créé non point une interruption, mais une simple suspension de la prescription pendant le règne du roi Louis-Philippe, en sorte que le délai de quarante ans, auquel il ne manquait, pour être accompli à la date du 2 mars 1832, qu'un an et cent trente-quatre jours utiles, se serait complété et au delà depuis le décret du 26 février 1848, jour où, comme l'administration le reconnaît elle-même, la rente en litige serait redevenue prescriptible jusqu'au 27 juillet 1832, date de la contrainte décernée par l'administration;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare éteinte par la prescription la rente de 2,337 livres 6 sols dont s'agit au procès;

« Fait défense à l'Etat d'en réclamer ni le capital ni les arrérages;

« Condamne M. le préfet de la Seine, au nom et comme représentant l'Etat, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 juillet.

BREVET D'INVENTION. — ANTÉRIORITÉ. — OFFRE DE PREUVE. — REJET. — MOTIFS. — FABRICATION ANTÉRIEURE AU BREVET. — POSSESSION. — EXCEPTION. — CONFISCATION. — APPAREIL COMPLEXE. — DIVISIBILITÉ.

En matière de contrefaçon, on doit considérer comme suffisamment motivé l'arrêt rejetant l'offre faite par le prévenu de prouver qu'avant le brevet du plaignant il s'était occupé du procédé devenu l'objet dudit brevet, et en avait entretenu diverses personnes, lorsque cet arrêt déclare dans ses considérants « que, pour la solution de la question d'antériorité, la Cour a, dès à présent, des éléments suffisants d'appréciation; que, d'ailleurs, en supposant établis les faits offerts en preuve, il n'en résulterait pas que le plaignant eût dérobé au prévenu l'idée de son procédé; qu'ainsi les faits exposés par celui-ci ne sont pas pertinents. »

Du reste, s'il est vrai que le fait du prévenu d'avoir fabriqué et livré au commerce le produit industriel pour

lequel le plaignant a depuis demandé et obtenu un brevet doive être considéré comme constituant, en faveur du prévenu, une possession qu'il l'autorise à dire que le produit breveté n'est pas nouveau vis-à-vis de lui, et à repousser comme non recevable la poursuite en contrefaçon, il est vrai, au même degré, qu'il en est autrement du fait du prévenu de s'être occupé du produit avant que le plaignant ait obtenu le brevet, et d'avoir entretenu diverses personnes dudit produit. Il n'y a donc aucune violation de la loi dans l'arrêt qui considère ce dernier fait comme non pertinent, et rejette l'offre du prévenu d'en faire la preuve.

Lorsque le procès-verbal de saisie décrit un instrument ou machine contrefait, et, en outre, des matières premières ou marchandises auxquelles il a été appliqué, la confiscation portant sur l'instrument ou machine contrefait ne peut être étendue aux matières premières ou marchandises que si elles ont reçu, par suite de l'application de l'instrument ou machine contrefait, une modification dans leur forme, dans leur apparence ou dans leur valeur. Mais il en est autrement lorsque le procès-verbal décrit un instrument ou machine contrefait (ramasseur) appliqué à un instrument au machine tombé dans le domaine public, et, par conséquent, non contrefait (moulin-broyeur à plâtre). En pareille occurrence, la confiscation intégrale de l'appareil doit être prononcée, si les deux instruments ou machines sont unis et incorporés l'un à l'autre et ne forment qu'un seul et même tout. Dans tous les cas, le prévenu est non recevable à se faire un moyen de cassation de ce que la confiscation a été prononcée intégralement, lorsqu'il n'a pris devant les juges du fait aucunes conclusions tendantes à faire considérer les deux instruments ou machines comme séparables et à faire porter la confiscation seulement sur l'instrument ou machine contrefait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bresson, sur les conclusions conformes de M. Guyho, avocat-général, du pourvoi formé par M. Jannot contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 7 mars 1857, le condamnant à des dommages-intérêts, avec confiscation, comme contrefacteur de la roue à tympans dite ramasseur, brevetée au profit de M. Fauconnier.

Plaidants : Me Rendu, pour M. Jannot, demandeur en cassation, et Me Lanvin, pour M. Fauconnier, partie civile intervenante.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mantellier.

Audience du 10 juillet.

PARRICIDE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier).

La foule est aussi compacte et aussi empressée qu'hier.

M. le préfet et M. le procureur général prennent place derrière la Cour.

Le dernier témoin, Aubert, tuilier à Saint-Marceau, dépose qu'il connaissait Lechau père depuis trente ans, et qu'il l'a toujours considéré comme un honnête homme. Quant à Lechau fils, le témoin le présente sous un jour odieux. Il lui a entendu dire : « Mon père est un vieux c...; tôt ou tard, il faudra qu'il y passe. »

L'accusé : C'est faux !

Le témoin : J'ai juré devant Dieu et devant les hommes de dire la vérité, et je ne suis pas homme à dire des mensonges devant la justice. Je maintiens ma déclaration.

Lechau : Il y a un menteur dans nous deux.

La liste des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Merville prend la parole pour soutenir l'accusation.

M. l'avocat-général, après avoir raconté les scènes déplorables qui ont eu lieu entre Lechau père et son fils, arrive à la scène de l'assassinat, qu'il retrace avec une éloquente énergie. Une vive émotion parcourt l'auditoire ; l'accusé reste impassible.

Après ce crime épouvantable, poursuit M. l'avocat-général, que fait le meurtrier, le parricide? Il va facturer des mémoires, il va régler des comptes!

M. l'avocat-général passe ensuite à la question de préméditation dont il retrouve la trace et la preuve dans toutes les circonstances qui ont précédé le crime. Le ministère public soutient que c'est sous l'empire d'une haine profonde, invétérée, et non sous l'inspiration de l'ivresse, que Lechau a accompli son crime de parricide.

M. l'avocat-général s'oppose avec force à l'admission des circonstances atténuantes. Il termine en demandant, pour un crime horrible, exceptionnel, une justice exemplaire et impitoyable.

Me Robert de Massy présente la défense de Lechau. Il reconnaît tout d'abord qu'une condamnation est inévitable; les efforts de la défense se borneront à tenter de soustraire le meurtrier à la peine capitale. L'honorable avocat passe en revue les antécédents de Lechau, qu'il représente comme un homme paisible et laborieux jusqu'au moment où des affaires d'intérêt ont jeté la discorde entre le père et le fils. Plusieurs entrepreneurs chez lesquels Lechau a travaillé lui ont, en effet, délivré de bons certificats au point de vue du travail et de la conduite.

Me de Massy s'efforce de démontrer que le père Lechau n'était pas sans avoir des torts graves envers son fils et toute sa famille. Il place la cause de l'irritation de l'accusé dans la mort de sa mère, à laquelle l'inconduite de Lechau père n'aurait pas été étrangère. Le défenseur part de ce point pour demander le bénéfice des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui était, dit-il, dans un état d'ivresse complète, et que le coup de canne de son père avait mis hors de lui.

Au moment où Me de Massy achève sa plaidoirie, un grand mouvement se produit dans l'auditoire; une des sœurs de Lechau vient d'être prise d'une faiblesse. Deux personnes s'empressent de l'entraîner hors de la salle.

Après cet incident, la séance est suspendue. Elle est reprise au bout de cinq minutes.

Dans une éloquente et chaleureuse réplique, M. l'avocat général reproduit toutes les charges de l'accusation et s'oppose de nouveau avec énergie à l'admission de circonstances atténuantes.

Me de Massy réplique à son tour et fait avec émotion un dernier appel à la commisération du jury.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense? — R. Je l'ai fait sans intention.

M. le président fait le résumé de ces longs et pénibles débats.

MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Au bout d'une demi-heure la sonnette du jury se fait entendre.

Les jurés sont introduits. Un silence profond s'établit dans la salle.

La déclaration du jury est : Oui, l'accusé est coupable.

Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

L'accusé est introduit. M. le greffier lui donne lecture du verdict.

M. le président : Le défenseur a-t-il des observations à faire sur l'application de la peine?

Le défenseur se lève et s'incline.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant ce temps, l'accusé reste debout et impassible. Le silence règne partout dans la salle.

La Cour rentre en séance, et M. le président rend un arrêt qui condamne Denis Lechau à la peine des parricides. L'exécution aura lieu sur la place publique d'Orléans. Le condamné sera conduit à l'échafaud pieds nus, en chemise et avec un voile noir.

Lechau est emmené par les gendarmes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

HAUTE-COUR DE JUSTICE D'ÉDIMBOURG (Ecosse).

Présidence du lord chief justice Clerk.

Audiences des 30 juin au 9 juillet.

AFFAIRE MISS HAMILTON SMITH. — EMPOISONNEMENT COMMIS PAR L'ACCUSÉE SUR SON AMANT.

Depuis plusieurs jours les journaux anglais contiennent les débats très développés d'une affaire d'empoisonnement qui a excité à Edinburgh un vif intérêt de curiosité. Une jeune personne, miss Madeleine Hamilton Smith, comparaît devant le jury sur l'accusation de meurtre commis par empoisonnement à l'aide de l'arsenic sur un jeune Français, Pierre-Emile L'Angelier, qui aurait été son amant, et qui possédait des lettres pouvant nuire à un mariage que l'accusée devait contracter avec une autre personne.

L'accusation est remise aux soins des lord-avocat et sollicitor général M'Donald, M'Kensie et de M'Hector, ces deux derniers ayant la qualité d'*advocate-depute*.

Au banc de la défense sont le doyen de la Faculté, M. Georges Young, et M. A. Moncrief.

Une foule considérable assiége les portes de l'audience, dans l'espoir d'y trouver place ; quand les portes ont été ouvertes, cinq ou six dames seulement figurent dans le public admis aux débats. L'empressement du public s'est manifesté aux environs de la prison de Calton et sur tout le parcours que devait suivre l'accusée pour se rendre à l'audience. Les curieux espéraient apercevoir l'accusée pendant le trajet.

Celle-ci est introduite. Elle a avec elle une femme de chambre; deux constables prennent place sur le banc à côté de l'accusée. Elle est vêtue d'une robe de soie de couleur brune, d'un mantelet de soie noire; elle est coiffée d'un chapeau de paille noire, orné de rubans blancs et recouvert d'une voilette de dentelle noire. Son maintien est calme et assuré; son teint est pâle et ses traits ont une grande expression de finesse et de distinction.

Après la constatation de l'identité de l'accusée, il est fait un exposé sommaire de l'accusation, ou des accusations auxquelles elle aura à répondre.

Il résulte de cet exposé que Madeleine Smith est accusée de deux tentatives d'empoisonnement commises les 20 et 22 février 1857, et d'un empoisonnement commis le 22 mars suivant, sur la personne d'Emile L'Angelier, au moyen de l'arsenic, ou de tout autre poison inconnu de l'accusation. Indépendamment des témoignages oraux, la poursuite déclare qu'elle entend se servir des déclarations de l'accusée devant le shériff, de lettres, d'un portrait et autres pièces à conviction.

Après la constitution du jury, au nombre de quinze membres, l'accusée ayant déclaré d'une voix assurée qu'elle entend plaider « non coupable, » il est procédé à l'audition des témoins.

On entend d'abord la dame Jenkins, chez qui demeurait Emile L'Angelier. Elle dépose de la manière suivante :

M. L'Angelier est venu demeurer chez moi depuis la fin de juillet de l'année dernière jusqu'à l'époque de sa mort. C'était un homme rangé, poli, mais qui avait quelquefois l'habitude de découcher. Sa santé était généralement bonne ; je ne me rappelle pas l'avoir vu malade avant le mois de février. A ce moment, je me rappelle qu'il me demanda une clé de la rue, parce qu'il devait rentrer tard. Je me couchai donc avant qu'il fût rentré, et ce ne fut que le lendemain matin que je frappai chez lui.

J'entrai dans la chambre de M. L'Angelier, après avoir frappé à sa porte ; il me dit : J'ai été bien malade ; regardez ce que j'ai rejeté. J'ai pensé que c'était de la bile, parce que la couleur était verdâtre ; il y en avait une grande quantité, et elle était à peu près épaisse comme du gruau. Je lui dis alors : Pourquoi ne m'avez-vous pas appelée ? Il me répondit que, en rentrant à la maison, il avait été pris de violentes douleurs de ventre et d'estomac, et qu'en se déshabillant, ses souffrances étaient tellement vives qu'il croyait qu'il allait mourir ; il n'avait pas eu la force d'aller tirer la sonnette. Il me demanda de lui faire un peu de thé, ajoutant qu'il ne sortirait pas.

Je lui demandai s'il voulait voir le médecin, il me répondit qu'il irait dans la journée. Il déjeuna légèrement et s'endormit jusqu'à neuf heures. Je revins vers lui ; il se sentait un peu mieux et se leva entre dix et onze heures, et sortit pour aller à son bureau. Il revint vers trois heures, et apporta une bouteille de médecine qu'on lui avait donnée et qu'il prit. Il se plaignit d'une grande soif et du froid. Il a prétendu ne s'être pas bien rétabli jusqu'au moment de sa seconde attaque.

Cette seconde attaque a donné lieu, de la part du témoin, à la constatation des mêmes accidents. La dame Jenkins arrive à parler de la troisième attaque, celle du mois de mai, et elle reprend les faits depuis le 17 de ce mois. A partir de ce jour, L'Angelier se montrait très impatienté de ne pas recevoir une lettre qu'il attendait et qui n'est arrivée que le 21 mars.

Ce jour-là, ajoute le témoin, il sortit vers neuf heures du soir en me disant : « Donnez-moi la clé de la rue, parce que je puis rentrer tard ; » il me demanda de le réveiller de bonne heure le lendemain. Mais, dans la nuit, vers deux heures, je le revis. Quoiqu'il eût la clé, il ne s'en servit pas et sonna violemment. Je me levai et demandai qui était là, et M. L'Angelier me répondit. Quand j'ouvris la porte, il se tenait debout, les mains croisées sur la poitrine, et me dit : « Je suis bien mal ; je vais encore vomir de cette bile. » La première fois, il avait dit que c'était de la bile, tout en ajoutant qu'il n'en avait jamais été incommodé. Il me dit qu'il s'était trouvé si mal en chemin, qu'il avait cru qu'il ne pourrait jamais gagner la maison.

La première chose qu'il prit fut un peu d'eau que j'avais mise dans un verre pour qu'il essayât de vomir. Il me demanda un peu de thé. Je le menai dans la chambre, et il n'était pas encore déshabillé qu'il vomit considérablement de la même matière que la première fois, mais après de violents efforts ; je lui demandai s'il n'avait rien pris qui lui eût fait mal, et il me répondit : « Non, je n'ai rien pris depuis que j'ai quitté le Pont-d'Allan. » Il tremblait et frissonnait. Il demanda des bouteilles d'eau chaude aux pieds et sur la poitrine, ainsi que deux couvertures et un tapis. Il se trouva un peu mieux un instant, mais vers quatre heures il se sentit plus mal ; il n'avait fait que vomir jusqu'alors, mais il éprouvait maintenant des douleurs d'entrailles. J'allai chez le docteur Steven, qui me dit ne pouvoir venir de si bonne heure, et qui me recommanda de lui donner vingt-cinq gouttes de laudanum et de lui mettre un vésicatoire de moutarde sur la poitrine, me disant que, s'il n'allait pas mieux, il viendrait. Je retournai le chercher, sur la demande de L'Angelier, et il vint alors.

Le médecin ordonna immédiatement la moutarde. Je le priai de regarder ce qu'il avait vomi, mais il me le fit emporter, parce que cela le rendait malade. J'allai chercher la moutarde que le médecin appliqua avec un peu de morphine, je crois. Quand le médecin eut terminé, je le pris à part et lui demandai ce qu'il y avait ; il me demanda si c'était une personne qui buvait. Je lui dis que non; que cela était déjà arrivé deux fois, et je lui en demandai la raison. Il répondit que cela demandait réflexion. Quand je rentrai dans sa chambre, M. L'Angelier me demanda ce qu'avait dit le médecin, et je lui dis qu'il m'avait répondu qu'il en reviendrait, mais il répliqua qu'il était beaucoup plus mal que ne le pensait le médecin.

Vers neuf heures, étant revenue, j'ouvris les rideaux et le trouvai beaucoup plus mal ; je lui demandai s'il désirait voir quelqu'un, et il me pria d'envoyer chercher Mlle Perry, dans Renfield street. Il me dit que s'il pouvait encore reposer cinq minutes, il serait mieux; ce sont les dernières paroles que je lui ai entendu prononcer. Je m'éloignai et revins au bout de cinq minutes. Il était tranquille, et je supposai qu'il dormait. Le médecin étant revenu, je le lui dis. Il entra, lui tâta le pouls, lui souleva la tête qui retomba en arrière, et me dit qu'il était mort.

Après le contre-examen de ce témoin par les agents de la poursuite et par les défenseurs, on entend la dame Gillon.

J'habite au Pont-d'Allan, dit ce témoin, et je me rappelle que M. L'Angelier est arrivé pour loger chez moi le 19 mars dernier entre cinq et six heures. Il y est resté du jeudi 19 au samedi 21. Il paraissait gai et en bonne santé.

L'Angelier étant commis dans la maison Huggins et Ce, de Glascow, on entend le sieur Stevenson, garde-magasin dans la même maison. L'Angelier, se disant malade, avait obtenu un congé d'un mois, qu'il était allé passer à Edinburgh. Le témoin a reçu de lui une lettre datée du 20 mars, écrite du Pont-d'Allan, et qui est ainsi conçue :

March 20.

Mon cher William,

Je suis heureux de vous annoncer que je vais beaucoup mieux, bien que je redoute mon mauvais lit pour mes membres douloureux, qui peuvent à peine me porter ; mais un jour ou deux suffiront pour me remettre tout-à-fait. Quel triste pays que celui-ci ! Je suis allé à Sterling, mais il faisait si froid que je me suis hâté de rentrer ici.

Me désire-t-on là-bas ? S'il en est ainsi, je suis prêt à rentrer quand on voudra. Ecrivez-moi une ligne, poste restante. S'il m'arrive là-bas quelques lettres, envoyez-les-moi. J'ai l'intention de ne pas rentrer plus tard que jeudi prochain.

Tout à vous,

P. Emile L'Angelier.

J'ai répondu à cette lettre, et j'ai retrouvé ma réponse au bureau de poste du Pont-d'Allan, le 27 mars. Je n'ai pas revu L'Angelier, qui était dans notre maison depuis quatre ans et demi.

Quand j'appris sa mort, le 23 mars, je me hâtai d'accourir à Edinburgh, après avoir informé le consul de France de cet événement. Je me rendis chez mistress Jenkins et je vis le cadavre de mon camarade.

Au premier moment, on ne soupçonnait rien, et ce n'est que le lendemain que je demandai un examen *post mortem*. J'examinai les effets de L'Angelier, et je trouvai divers objets, parmi lesquels était la lettre suivante, sans enveloppe et renfermée dans la poche de son gilet :

Pourquoi, mon bien aimé, n'êtes-vous point venu ? Oh ! aimé, êtes-vous malade? venez me voir. Doux ami, j'ai attendu et veillé pour vous, mais vous n'êtes pas venu. Je vous attendrai de nouveau demain soir, à la même heure, par le même moyen. Venez, mon doux amour, le seul amour cher à sa bien-aimée. Venez, ami, me serrer sur votre cœur. Venez, et nous serons heureux. Un baiser, mon amour, adieu, avec mes plus tendres caresses. Toujours croyez-moi votre toute chère, votre aimée.

NINNI.

Cette lettre est attribuée à l'accusée.

Après un débat assez confus sur cette déposition, l'audience est renvoyée au lendemain.

Au début de cette audience, le sieur Stevenson est interrogé sur la manière dont il a pris possession d'un assez grand nombre de lettres dans les vêtements ou dans les effets de L'Angelier. Ces lettres sont au nombre de 24. Plusieurs sont signées par une demoiselle Perry, ou des initiales N. A. P. Le témoin donne des détails très étendus sur les précautions qu'il a prises pour assurer l'identité de ces lettres, qu'il a déposées ensuite dans les mains du procureur fiscal.

Le docteur Hugh Thomson, qui a saigné L'Angelier dans les deux attaques de février, pense que c'étaient des attaques bilieuses. Après le décès, il a fait l'examen du corps avec le docteur Steven, qui avait saigné le défunt. Ils ont dressé un rapport duquel il résulte que la mort a pu être produite par un poison irritant, ou par une congestion interne causée par la fatigue et le froid.

Le docteur Steven confirme cette déposition.

Le docteur Penny, professeur de chimie à l'université de Glascow, a fait l'analyse des viscères du défunt, et il y a constaté la présence de l'arsenic en quantité plus que suffisante pour amener la mort.

Ces expériences ont été répétées par d'autres chimistes, notamment par le docteur Christisen : elles ont conduit aux mêmes résultats.

Cette partie du débat a donné lieu à de longues controverses scientifiques qui seraient sans intérêt pour nos lecteurs.

Un Français, M. Amédée Thuot, ami de L'Angelier, déclare qu'un jour il était avec celui-ci quand il le vit frapper à une fenêtre, près de Blythewood-Square, et y glisser une lettre. Le témoin a, depuis cette époque, désigné cette fenêtre à un policeman. Il a compris que L'Angelier avait là une correspondance mystérieuse avec une dame.

M. Auguste Vavente de Méau, chancelier du consulat de France à Glascow, dit avoir connu l'intimité qui existait entre L'Angelier et Madeleine Smith. Quelques semaines avant la mort de ce dernier, le témoin lui parla d'un bruit qui annonçait le prochain mariage de cette personne avec un autre que lui. L'Angelier répondit que c'était un faux bruit, qu'il avait dans les mains des papiers qui empêcheraient ce mariage.

Peu après le décès de L'Angelier, le témoin a vu miss Smith qui a nié avoir vu L'Angelier dans la soirée du dimanche 22 mars. Il l'a questionnée sur la lettre reçue par le défunt au Pont-d'Allan, lettre qui était un rendez-vous donné, et il lui a demandé comment elle pouvait expliquer l'avoir écrite, puisqu'elle était alors engagée avec une autre personne ? Elle lui a répondu que le rendez-vous était pour le samedi soir, que L'Angelier n'y est pas venu, et qu'elle n'avait d'autre but, en lui écrivant, que de se faire restituer ses lettres.

Le témoin ajoute qu'une fois L'Angelier a été pris de vomissements à la suite d'une excursion qu'ils avaient faite ensemble, qu'il croyait avoir le choléra et qu'il usait beaucoup de laudanum.

A l'ouverture de la troisième audience, on entend M. Charles O'Neill, architecte, qui donne des explications sur le plan par lui dressé de la maison n° 7, dans Blythewood-Square (la maison à la fenêtre dont le témoin Thuot a parlé), habitée par Madeleine Smith et sa famille. L'accusée occupe une chambre au rez-de-chaussée sur la rue, et le témoin déclare très possible le fait dont le sieur Thuot a parlé.

On donne ensuite lecture d'une déclaration faite par Madeleine Smith :

Je me nomme Madeleine Smith ; je suis née à Glascow ; j'ai vingt et un ans et je demeure avec mon père, James Smith, architecte, dans Blythewood-Square, 7. Il y a deux ans environ, j'ai fait la connaissance d'Emile L'Angelier, qui était employé dans la maison Huggins et Ce, dans Bothwell-street ; il m'a déclaré ses hommages et nous nous sommes rencontrés dans plusieurs circonstances. C'est seulement dans l'après-midi du 23 mars que j'ai appris sa mort par ma mère, à qui une personne nommée miss Perry, connaissance de L'Angelier, en a parlé.

Il y avait alors trois semaines que je n'avais vu L'Angelier ; la dernière fois que nous nous sommes vus, c'était un soir, vers dix heures et demie. Il frappa à ma fenêtre, je lui répondis et j'ouvris. Mais je ne suis pas sortie, et il n'est pas entré.

Il avait l'habitude de m'écrire des petits billets auxquels je répondais. Le dernier que j'ai écrit était à la date du 20 mars. Je le reconnais pour être celui que vous me représentez sous le n° 1. Je l'attendais donc à ma fenêtre, comme cela s'était déjà fait dans la nuit du 21 ; mais il ne vint pas. Le soir du lendemain dimanche, je ne me suis couchée qu'à onze heures, l'attendant toujours, et je ne me suis levée le lundi qu'à neuf heures.

Nous nous étions promis, M. L'Angelier et moi, de nous marier, et nous avions fixé au mois de septembre dernier l'époque de cette union, que nous avions ajournée au premier mois de mars. Depuis quelque temps, il se plaignait d'être malade, sans que je susse de quoi il souffrait, et il était allé au Pont-d'Allan pour se remettre. Je me rappelle lui avoir donné, il y a quelque temps, une tasse de chocolat par une fenêtre ; je ne peux préciser l'époque juste. Il prit la tasse de mes mains et la but précipitamment : je ne lui ai rien donné à manger avec. J'ai pris aussi de ce chocolat que j'avais préparé moi-même.

Je reconnais avoir plusieurs fois acheté de l'arsenic, pour quelques pence chaque fois, soit chez Currie, soit chez Murdoch, tous les deux apothicaires. Je m'en servais pour la toilette, après l'avoir étendu de beaucoup d'eau. C'est la sœur d'une actrice qui m'a indiqué cet emploi de l'arsenic.

Personne dans ma famille n'a su l'usage que j'en faisais, et je ne crois pas que les domestiques mêmes en aient eu connaissance. Je ne crois pas que M. Murdoch m'ait demandé ce que je voulais faire de l'arsenic que j'achetais ; mais je crois l'avoir demandé en disant que c'était pour le jardinier qui voulait détruire des rats ; j'ai dû dire cela, afin qu'on ne sût pas que je l'employais en cosmétique. J'ai dû donner ces explications toutes les fois que j'ai acheté de l'arsenic. Au surplus, j'ai toujours signé mon véritable nom sur le livre des vendeurs.

Il y a un mois environ, M. Minnoch, de la maison Hollingworth et Ce, m'a demandée en mariage à mon père. J'ai accepté son offre ; le mariage a été convenu, mais l'époque n'a pas été fixée. Le but du billet n° 1 que j'ai écrit à M. L'Angelier était d'avoir une dernière entrevue pour lui annoncer ce mariage. Je n'ai jamais rien fait prendre à M. L'Angelier qui ait pu le rendre malade. Tout ce que j'ai dit est l'expression de la vérité.

Signé : Madeleine Smith.

On entend ensuite les personnes qui ont vendu de l'arsenic à l'accusée, M. Minnoch, le futur mari, et des employés de la maison Huggins, camarades de L'Angelier.

L'incident principal de la quatrième audience a été la déposition de miss Mary Perry ; elle a été faite en ces termes :

« Je connaissais Emile L'Angelier depuis la fin de 1855. A cette époque il fut fort affligé de la mort de sa mère. Il me fit part de l'attachement qu'il avait avec une jeune personne, qui était Madeleine Smith. J'ai suivi les progrès de cette passion, et j'ai connu la correspondance échangée. C'est au mois d'août 1855 que j'ai connu miss Smith, qui m'a écrit plusieurs lettres. »

Le témoin reconnaît les lettres saisies qui lui sont représentées en assez grand nombre.

Une de ces lettres, écrites par L'Angelier, se termine par ces mots : « Je serais allé voir quelqu'un la nuit dernière, mais la lettre est arrivée trop tard, et nous avons été tous les deux désappointés. » J'ai compris, ajoute le témoin, que cette dernière phrase se rapportait à miss Smith.

« L'Angelier venait souvent chez moi ; nous avons dîné ensemble dans les premiers jours de février dernier. Il était généralement d'une bonne santé ; cependant, l'hiver dernier, il a été moins bien qu'antérieurement. Dans le courant de ce mois, j'ai su qu'il y avait quelque trouble dans ses relations avec l'accusée, parce qu'un autre gentleman avait demandé sa main. Il me dit qu'une fois elle lui avait écrit pour démentir ce bruit, et qu'une autre fois elle lui avait répondu d'une manière évasive.

« Le 2 mars, je l'ai revu et je l'ai trouvé changé. Nous eûmes une conversation dans laquelle il me dit : « J'ai bien cru que je ne vous verrais plus ; j'ai été très malade. » Il ajouta qu'il était tombé sur le parquet de sa chambre en rentrant un soir, et qu'il avait été malade toute la nuit. Il me dit, autant que je peux m'en souvenir, que c'était la nuit du 19 février. Il ne m'a pas dit qu'il eût vu miss Smith dans la soirée précédente. Quant au 19 mars, il me dit que quelqu'un lui avait fait prendre du chocolat et du café. Le 2 mars, il me dit qu'il ne pouvait plus dormir, et le 9, il me parla du chocolat, en ajoutant : « Je suis si malade que je ne dors plus depuis le chocolat qu'elle m'a donné. » J'ai compris que cela se rapportait à du chocolat pris en février. Comme nous parlions de miss Smith, le mot *elle* m'a paru se rapporter à cette personne.

« Il me parlait de sa passion pour miss Smith comme d'une fascination. « Mon attachement pour cette fille est un véritable charme, me disait-il ; si elle m'empoisonnait, je le lui pardonnerais. » Je lui dis de ne pas laisser entrer de semblables pensées dans son esprit, et je lui demandai s'il avait quelque motif de croire qu'elle lui avait donné à prendre des choses nuisibles. Il me dit : « Je ne sais rien, mais peut-être est-elle fâchée d'être liée à moi. » Ainsi, il pouvait avoir quelques soupçons, mais ce ne étaient pas des soupçons sérieux.

« Il a connu les projets de mariage de miss Smith ; lui en a parlé, et elle en a repoussé l'existence. Cependant il m'a dit qu'elle lui avait redemandé ses lettres, en offrant de lui rendre celles qu'il lui avait écrites. Il a refusé cet échange, en offrant de rendre à son père les lettres qu'il avait.

« Le 23 mars, j'ai reçu un avis qui m'appelait auprès de L'Angelier, malade après son retour du Pont-d'Allan ; il désirait me voir. Je m'y rendis aussitôt ; mais, quand j'arrivai, il était mort.

« J'allai chez miss Smith, à qui je ne voulus rien dire ; c'est à sa mère que j'ai annoncé la mort de L'Angelier. »

La cinquième audience a été entièrement remplie par la lecture des nombreuses lettres écrites, soit par miss Smith, soit par L'Angelier. Elles témoignent toutes de la passion la plus vive, de l'idée la mieux arrêtée de terminer cette intrigue par un mariage.

L'une des lettres lues aux débats donne une assez juste idée de la constance et de la sincérité de l'accusée à l'égard de L'Angelier. Elle est adressée à M. Minnoch, son nouveau prétendant ; elle est datée du 18 mars, et elle contient l'expression de la tendresse la plus vive. Elle y rappelle une promenade qu'ils ont faite ensemble à Dunbiane et lui dit : « Le jour de cette promenade a été pour moi le commencement d'une vie nouvelle. Désormais mes efforts tendront uniquement à vous plaire. Cher William, il faut que je termine, parce que maman va partir pour Stirling. Recevez l'assurance de mon amour tendre et dévoué, et croyez-moi toujours votre toute affectionnée. Madeleine. »

Et c'est le 21 mars que l'accusée écrivait la lettre que nous avons reproduite plus haut, en lui indiquant un dernier rendez-vous !

Pour achever la peinture du caractère de miss Smith, les journaux anglais font remarquer qu'elle passe son temps, dans la prison, à des lectures de livres frivoles, que son regret le plus vif est de n'avoir pas un piano à sa disposition.

On a fait entendre, à la sixième audience, un grand nombre de témoins à décharge (*exculpatories witnesses*).

A l'ouverture de la septième audience, le lord-advocate développe les charges de l'accusation, et il s'attache surtout à faire rejeter du débat la pensée que L'Angelier se serait suicidé. « Je laisse, dit-il en terminant, la décision de ce procès à vos consciences, convaincu que je suis que votre verdict sera conforme au serment que vous avez

prêté. J'ai rempli un pénible devoir public, et j'ai la certitude de l'avoir fait sans avoir dévié de la route de la vérité. »

A l'audience suivante, le doyen de la Faculté a combattu les charges de l'accusation, et le président a commencé son résumé, dont la suite a été renvoyée au lendemain.

Après la conclusion de ce résumé, le jury se retire pour délibérer. A peine a-t-il quitté l'audience, qu'il se manifeste dans le public une agitation extrême. On se livre de toutes parts à des discussions très animées, qui ne cessent que lorsqu'un coup de sonnette annonce au public que les jurés sont d'accord sur leur verdict. Il s'établit aussitôt un silence qui prouve l'anxiété profonde avec laquelle le résultat est attendu. L'accusée paraît à peine émue ; elle n'a cessé d'être parfaitement calme pendant l'absence des jurés.

Un second coup de sonnette annonce l'entrée de la Cour.

Le président avertit le public qu'il doit s'abstenir de toute manifestation, quel que soit le verdict qui va être rendu.

A ce moment, l'accusée manifeste un peu d'émotion : ses lèvres sont serrées, et l'on voit qu'elle s'efforce de dissimuler l'agitation qu'elle éprouve.

Le chef du jury répond ainsi sur les trois chefs d'accusation :

Première question : Tentative d'empoisonnement du 19 février, — non coupable ;

Deuxième question : Tentative d'empoisonnement du 21 février, — non prouvée ;

Troisième question : Empoisonnement du 20 mars, — non prouvé.

Cette formule « non prouvé » n'existe pas en Angleterre. Elle a une signification qui ne saurait échapper à nos lecteurs.

En l'entendant prononcer, miss Smith est devenue très rouge ; sa tête s'est un peu inclinée, mais elle l'a relevée aussitôt pour répondre à la poignée de mains que lui a donnée son défenseur.

Malgré l'avertissement du président, ce résultat a été accueilli par les applaudissements des amis de l'accusée. C'est en vain que les officiers de la Cour criaient : « Silence ! » Les applaudissements continuaient, et ils n'ont cessé que par l'arrestation d'un individu qui se faisait remarquer par la vivacité de ses signes d'approbation.

L'accusée, acquittée, quitte l'audience après avoir arrangé avec soin ses vêtements et son voile.

Quant à l'individu qui vient d'être arrêté, la Cour se dispose à le juger comme ayant manqué de respect à la justice par ses manifestations. Mais les explications qu'il fournit sont données avec tant de simplicité et de candeur, ce qu'il a fait a été fait par tant d'autres qu'on n'a pas arrêtés, que la Cour ne l'a pas trouvé très coupable, et l'a renvoyé au milieu des rires de l'assemblée auxquels les juges n'ont pas dédaigné de prendre une large part.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Fagniez, magistrat directeur du jury.

Audiences des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 juillet.

ABORDS DU BOULEVARD DE SÉBASTOPOL. — RIVE GAUCHE.

Le jury d'expropriation vient d'être convoqué pour statuer sur plusieurs affaires relatives aux abords du boulevard de Sébastopol, sur la rive gauche de la Seine.

On sait que ce boulevard est percé et livré à la circulation depuis le quai des Grands-Augustins jusqu'à sa rencontre avec la rue des Ecoles. Pour régulariser ses abords, on va démolir toutes les maisons de la rue de la Harpe portant les numéros pairs, depuis la place du Pont-Saint-Michel jusqu'à la rencontre de cette rue avec le nouveau boulevard dans lequel elle se confond aux environs de la rue Serpente ; on démolira également les maisons des rues Mâcon, Percée et Serpente, dans la partie de ces rues comprise entre la rue de la Harpe et le boulevard.

C'est sur les affaires relatives à l'exécution de ces travaux que le jury avait été appelé à se prononcer.

On avait formé deux catégories d'affaires.

Dans la première se trouvaient huit propriétaires de maisons à qui on offrait 336,700 francs, qui en demandaient 620,100, et qui en ont obtenu 424,000.

La seconde catégorie comprenait sept propriétés ; le montant des offres de la Ville était de 231,000 fr., celui des demandes de 397,500 fr. ; le total des allocations a été de 317,000 fr.

Les négociants et industriels qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont : un imprimeur, 28,000 fr. ; il demandait 60,000 fr., on lui offrait 10,000 fr. ; — un limonadier, rue de la Harpe, 2, 18,000 fr. ; à une offre de 5,000 fr., il opposait une demande de 47,500 fr. ; — un pâtissier, rue de la Harpe, 8, 30,000 fr. ; ses prétentions s'élevaient à 50,000 fr., et l'administration ne lui offrait que 15,000 fr. ; — enfin, un maître d'hôtel garni, rue de la Harpe, 28, 35,000 fr. ; les offres qui lui étaient faites montaient à 27,300 fr., et sa demande s'élevait à 40,000 francs.

Le jury a été appelé à statuer sur deux affaires relatives aux travaux entrepris par la Ville sur la rive droite. Il s'agissait des indemnités à payer aux locataires de la maison rue Bourg-l'Abbé, 12, et des maisons rue Saint-Denis, 98 et 100. Les locataires de la maison de la rue Bourg-l'Abbé ont obtenu d'assez fortes indemnités. Le jury a alloué 31,000 fr. à un teneur de cabinet de lecture, et 60,000 fr. à un pharmacien. Le premier demandait 41,000 fr. ; le second 78,000 fr. On offrait à l'un 8,000 fr., et à l'autre 20,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

L'appel du jugement qui a statué sur la question de revendication du nom de Clermont-Tonnerre est porté à la première chambre de la Cour impériale ; elle a été aujourd'hui indiquée au samedi 1er août pour les plaidoiries.

— Les enquêtes ordonnées par l'arrêt de la Cour du 21 février dernier, à l'occasion de la demande en nullité du testament de M. le général de Girardin, ayant eu lieu devant M. le conseiller Filhon, les plaidoiries ont commencé aujourd'hui devant la 1re chambre, sur le résultat de ces enquêtes. Me Senard terminera mardi la sienne pour M. le marquis Ernest de Girardin, demandeur et appelant ; Me Dufaure sera ensuite entendu pour Mme la comtesse Alexandre de Girardin et consorts.

Nous rendrons un compte détaillé de cette affaire.

— Le 8 mai 1857, on a saisi chez un crémier au détail du lait qui venait de lui être apporté par les employés du sieur Vinot, laitier en gros, à la Petite-Villette, rue de Meaux, 9, et ce avant que les vases eussent été ouverts par ce crémier.

L'analyse faite de ce lait a fait connaître qu'il contenait 26, 6 d'eau contre 73,4 de lait pur.

A raison de ce fait le sieur Vinot et son commis expéditeur, le sieur David, demeurant à Cerny (arrondissement d'Etampes), ont été renvoyés devant la police correctionnelle, ce dernier pour falsification de lait, Vinot comme complice de ce délit, en ayant donné à David, par abus d'autorité, des instructions pour le commettre.

Interrogé, Vinot prétendit qu'il prenait toutes les précautions possibles pour que le lait fût de bonne qualité. « Je paie, dit-il, un homme pour ramasser le lait chez les fermiers ; il met son nom sur les boîtes, lesquelles n'arrivent pas chez moi et sont portées directement de la gare chez les acheteurs. »

Cet homme, c'était David, et voici ce qu'il déclare : « Je ne suis que le domestique de M. Vinot, et j'ai des lettres dans lesquelles il me disait de mettre de l'eau dans le lait. On en mettait d'abord deux litres sur vingt. Quand M. Vinot vint à la laiterie, il y a quatre mois, il me dit : On nous serre de près, il faut avoir la main moins lourde. Dans ce moment, je n'en mets que quatre ou cinq litres pour faire bouillir deux cent soixante litres. »

Voici une des lettres citées par David :

David, je vous écries un petit lettre au sujets de ce que jaies ecries sur le livre. Cet écriteur est pour frime il faut dire à Chauveau et a tout lais autres de mettre un litre pas plus et de tachée de le recevoir bon.

Vous sauraie à vous socupée de les voire ce matin cent faute surtout il faut gardée ma lettre de Magnier à me la rémettre.

Je vous salue, VINOT.

Le Tribunal a condamné David à un mois de prison et 50 fr. d'amende, et Vinot à deux mois ; tous deux solidairement aux dépens.

L'affiche du jugement à six exemplaires et l'insertion dans deux journaux, le tout aux frais des sieurs David et Vinot, ont été ordonnées par le Tribunal.

— Il est impossible de trouver un ami plus coulant en affaires, plus accommodant au point de vue des fredaines de sa femme, que l'est Meilleur ; c'est un agneau pour la douceur. Il s'est vu supplanté par Lebœuf, grand et solide gaillard à l'œil noir et ardent ; il ne s'est pas plaint ; et pour qu'il se soit décidé à traduire sa femme en police correctionnelle, il a fallu qu'elle s'obstinât à ne pas vouloir lui donner une satisfaction bien minime et qu'en vérité il était bien en droit d'exiger ; voici ce qui s'est passé :

Un jour, il rencontre Lebœuf, qu'il connaissait de vue, mais dont il n'était pas connu ; il l'accoste : « Bonjour, m'sieu Lebœuf, comment ça va-t-il ? — Mais je ne vous remets pas. — Ça n'est pas étonnant, vous ne m'avez jamais vu ; allons boire un coup, et je vous dirai qui je suis. »

On entre au cabaret, on se fait servir un litre, et le dialogue suivant a lieu :

Meilleur : Dites donc, la femme avec qui vous vivez, c'est la mienne.

Lebœuf : Comment, la vôtre ?

Meilleur : Oui, mam' Meilleur, mon épouse légitime.

Lebœuf : Ah ! bah !... c'est pas possible, elle est demoiselle.

Bref, on se sépare en se serrant la main, sans acrimonie de part ni d'autre, et sans la moindre arrière-pensée chez Meilleur. Rentré chez lui, Lebœuf raconte à la prétendue demoiselle ce qui vient de se passer, et l'interroge sur ce sujet. Elle nie formellement qu'elle soit mariée, et affirme ne pas connaître l'individu qui se dit son mari ; Lebœuf croit avoir été dupe d'un intrigant qui voulait se faire payer un litre, et il continue à patauger avec sérénité dans l'ornière de l'adultère ouverte sous ses pas par Mme Meilleur.

Quinze jours après, il est de nouveau accosté par le mari : « Bonjour, m'sieu Lebœuf ; ça va bien ? Eh bien ! qu'est-ce que vous a dit ma femme ? — Elle m'a dit qu'elle était demoiselle et qu'elle ne vous connaissait pas. — Ecoutez, ça n'est pas que je vous en veuille, je ne voudrais pas vous faire arriver de la peine, seulement je suis surpris que ma femme ose dire qu'elle n'est pas ma femme. — Allons donc, farceur, vous dites : Ma femme, parce que peut-être que vous avez été son amant autrefois et qu'elle ne veut pas me le dire. — Du tout, je suis son mari devant la municipalité ; allons boire un coup, je vas vous expliquer ça. »

On va boire un coup ; Meilleur affirme qu'il est le mari et Lebœuf, presque convaincu, lui dit : « Soutiendriez-vous ça devant elle ? — Parbleu, comme je vous le soutiens à vous. — Eh bien, venez donc sans façon manger une côtelette à la maison, notre femme y sera, et vous y direz devant vous que vous êtes son mari. — C'est entendu. — Alors, à demain. — A demain. » On se serre la main et on se sépare dans les meilleurs termes.

Le lendemain, Meilleur est exact au rendez-vous. La dame de ces messieurs fait bonne contenance, reçoit Meilleur comme un ami que son Lebœuf lui présente et qu'elle voit pour la première fois. On se met à table, on mange la côtelette, on avale deux ou trois litres, puis enfin, en prenant le café, Lebœuf attaque la question : « Eh bien, est-ce votre femme ? — Oui. — Qui ? moi ! dit la dame, je suis votre femme ? — Comment ? reprend Meilleur, t'oses dire devant moi que t'es pas mon épouse légitime ? — Mais oui, je l'ose, je ne vous connais pas. »

Meilleur reste stupéfait, et Lebœuf, triomphant et voulant tourmenter un peu celui qu'il croit un imposteur, avant de se venger de cette longue mystification, lui dit : « Eh bien, si c'est votre femme, reprenez-la. — Mais du tout, répond Meilleur, je n'en veux pas ; vous l'avez, gardez la ; je ne vous en veux pas du tout ; je veux simplement qu'elle convienne qu'elle est ma femme : v'là tout. »

La femme tient bon : « Ah ! tu soutiens, mordieu ? s'écrie Meilleur ; eh bien, tu conviendras que t'es ma femme, ou tu diras pourquoi. Ecoutez, Lebœuf, vous, je vous en veux pas, mais je vous prouverai que c'est ma femme. » Et là-dessus, Meilleur se retire.

Quelque temps après, Meilleur faisait constater le flagrant délit d'adultère par suite duquel Mme Meilleur et son complice furent renvoyés devant le Tribunal ; Lebœuf, qui n'avait pas été trouvé, fut condamné par défaut, ainsi que la dame, qui n'avait pas cru devoir, à l'audience, persister à nier son individualité.

Aujourd'hui, Lebœuf se présente comme opposant au jugement ; il arrive, accompagné de Meilleur, avec lequel il paraît être resté en excellents termes.

Il raconte au Tribunal les faits exposés ci-dessus et soutient qu'il croyait Mme Meilleur demoiselle.

Le Tribunal confirme son jugement qui condamne Lebœuf à 3 mois de prison et 100 francs d'amende.

Lebœuf se retire et sort de l'audience avec Meilleur qui l'attendait, probablement pour aller boire un coup avec lui et lui exprimer ses regrets de lui avoir fait arriver de la peine.

— Une scène des plus émouvantes s'est passée avant-hier dans une maison de l'avenue Lowendall, derrière les Invalides. Dans la matinée, l'une des locataires, la femme D..., marchande ambulante d'eau-de-vie, s'échappait à demi vêtue, de son modeste logement en donnant les marques du plus profond désespoir et en poussant des cris déchirants. « Au secours ! s'écriait-elle, mon pauvre enfant !... il ne donne plus signe de vie !... venez à mon secours ! » A ses cris, les voisins s'empressèrent d'entrer dans la chambre, et trouvèrent l'enfant, âgé de neuf mois, inanimé dans le lit de sa mère. Un médecin appelé en toute hâte ne put que constater que l'enfant avait cessé de vivre et que sa mort était le résultat de la suffocation.

En acquérant la certitude que son enfant n'existait plus, la pauvre mère fut saisie d'une crise nerveuse qui faisait craindre pour sa raison ; mais les soins empressés qui lui ont été prodigués sur-le-champ ont fini par la calmer et lui rendre l'entier usage du sentiment. Elle a raconté ensuite qu'étant rentrée très fatiguée, quelques heures auparavant, elle s'était couchée et endormie dans son lit, en donnant le sein à son enfant ; que, pendant son sommeil, elle avait roulé sur ce dernier, qu'elle avait trouvé inanimé sous elle à son réveil. Elle avait cherché alors à le rappeler à la vie, et, ne pouvant y parvenir, elle avait réclamé l'assistance des voisins qui s'étaient empressés d'accourir. Malheureusement il était trop tard. Les voisins sont unanimes pour reconnaître que la femme D... chérissait son enfant et qu'elle en avait toujours pris le plus grand soin, jusqu'au moment où son imprudence a causé accidentellement sa mort.

Bourse de Paris du 11 Juillet 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 80.	— Sans chang.
	Fin courant, —	66 95.	— Hausse « 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.	— Sans chang.
	Fin courant, —	92 —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	—
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	1030 —
— Dito 1855	— —		
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions	1035 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Emp. 60 millions	386 —
4 1/2 0/0 de 1852	92 —	Oblig. de la Seine	192 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1855	— —	Palais de l'Industrie	75 —
Act. de la Banque	2890 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	— —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	910 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	715 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H. Fourn. d'Herser	— —
Emp. Piém. 1856	91 50	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	55 —	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	41 —	Gaz, Cie Parisienne	640 —
— Dito, Dette int.	37 3/8	Immeubles Rivoli	93 75
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Paris	775 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres	97 50
Rome, 5 0/0	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	72 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Comptoir Bonnard	150 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	66 70	67 05	66 70	66 95
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1430 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	835 —	Lyon à Genève	665 —
Chemin de l'Est (anc.)	700 —	St-Ramb. à Grenoble	547 50
— (nouv.)	677 50	Ardennes et l'Oise	470 —
Paris à Lyon	1390 —	Graissessac à Béziers	457 50
Lyon à la Méditerr.	1850 —	Société autrichienne	645 —
Midi	685 —	Central-Suisse	— —
Ouest	732 50	Victor-Emmanuel	520 —
Gr. central de France	607 50	Ouest de la Suisse	— —

A partir du 13 juillet courant, l'étude de Me Galin, notaire, sera transférée de la rue St-Marc, 20, à la rue Taitbout, 55.

— A partir du 12 juillet courant, l'étude de Me Balmont, huissier à Paris, est transférée du n° 13 de la rue des Fossés-Montmartre au n° 14 de la même rue.

— Parmi les dentistes de notre époque qui ont le plus contribué au *progrès* et au développement de l'*art* du dentiste en *France*, nous devons citer en première ligne le docteur *Gion*, dentiste, 7, rue de la Paix, qui a découvert un nouveau mode de guérison des dents malades ou cariées.

Cet habile praticien est le *seul* dentiste de Paris qui ait obtenu à l'Exposition universelle de 1855 une *médaille unique*, la plus haute récompense qui ait été décernée à la *prothèse* dentaire (dents artificielles).

On peut voir tous les jours, au cabinet de l'inventeur, les pièces artificielles exécutées par lui et qui ont excité au plus haut degré l'admiration des juges et du public par le fini, la précision et la *perfection du travail*.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la fête de Montmartre, grande fête musicale et dansante, jusqu'à minuit.

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Fiammina, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — La Fête du village voisin.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Les Gardes du roi de Siam.
GYMNASE. — Les Bourgeois gentilshommes, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Le Conscrit de Montrouge.
GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Marianne.
FOLIES. — Un Million, Sous un hangar.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de Me POSTEL-DUBOIS, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 6 août 1857,

D'une MAISON, bâtiments et dépendances, sises à Montmartre, rue Léonie, 11.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me POSTEL-DUBOIS, avoué poursuivant ;

2° Et à Me Barre, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9. (7167)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28.

Vente sur licitation, en l'étude de Me MÉNAGER, notaire à Sèvres, le 26 juillet 1857, à midi précis, en 54 lots, dont plusieurs pourront être réunis,

D'une MAISON DE CAMPAGNE, de PIÈCES DE TERRE propres à la culture, TERRAINS propres à bâtir, BOIS, JARDIN et ÉTENDOIRS à usage de blanchisseurs de linge, d'une contenance totale de 26 hectares 88 ares 84 centiares, sis à Chaville, Viroflay et Meudon.

Mise à prix de tous les lots : 37,405 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me CASTAIGNET ;

2° A Me Lesage, avoué à Paris, rue Drouot, 14 ;

3° A Me E. Moreau, avoué à Paris, place Royale, 21 ;

4° A Me MÉNAGER, notaire à Sèvres, dépositaire du cahier d'enchères ;

5° A Me Charlot, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12 ;

6° A Me Dupont, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11 ;

7° A Me Mansard, avocat, quai Napoléon, 13, à Paris. (7203)

BATIMENTS DE PRODUIT ET VASTE **TERRAIN**

rue Ménilmontant, 73. — Sup. 1,960 mètres, — à vendre. S'adresser à Me TRESSE, notaire, rue Lepelletier, 14. (7247)*

GRANDE PROPRIÉTÉ, A NANTES, DITE DES IRLANDAIS,

Située dans le quartier Graslin et à proximité du Port de la Fosse, entre les rues de la Rosière et des Catherinettes, d'une contenance totale de 6,474 mètres carrés.

A vendre par adjudication, le mardi 4 août 1857, en l'étude et par le ministère de Me MOULNIER DESPLANCHET, notaire à Nantes.

Mise à prix : 194,220 fr.

S'adresser audit Me MOULNIER DESPLANCHET, notaire à Nantes, rue Crébillon, 1 ;

Et à Paris, à Me Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 15. (7260)*

MAISON A PARIS, rue du Faubourg-St-Honoré, 106, avec cour et jardin. Contenance, 334 mètres 60 centimètres, à vendre en la chambre des notaires, le 18 août 1857, à midi.

Revenu, 3,820 fr.

Mise à prix réduite : 53,000 fr.

Facilités de paiements.

S'adresser à Me BOURNET-VERRON, notaire, rue Saint-Honoré, 84. (7239)*

CHEMIN DE FER DES ARDENNES

Les statuts modifiés de la compagnie ayant été approuvés par le Conseil d'Etat, MM les actionnaires sont prévenus que la souscription de la première série des actions nouvelles, comprenant 42,000 actions, est ouverte au siége de la société, rue de Provence, 70, du 6 juillet au 25 du même mois, de onze heures à trois heures. Cette série sera la seule émise cette année sur les 84,000 actions nouvelles formant le complément du fonds social.

Chaque actionnaire a droit, sur la série émise, à une action nouvelle pour une action ancienne.

En souscrivant, il sera versé une somme de 50 francs, sur laquelle on déduira 7 fr. 90 c. pour le semestre d'intérêts acquis le 15 juillet présent mois. Moyennant ce versement, les actionnaires recevront deux actions nouvelles libérées de 250 fr. chacune en place de l'action ancienne libérée de 500 fr. Cet échange se fera sans autre délai que celui nécessaire pour la confection des titres.

Les actionnaires qui n'useront pas de leur droit à la nouvelle souscription auront à verser 50 fr. sur l'action ancienne du 15 juillet au 9 août prochain, sous la déduction du semestre d'intérêts de 7 fr. 90 c. Passé ce délai, ils seront passibles des intérêts à raison de 5 pour 100 à partir du 15 juillet.

Les actions nouvelles de cette première série qui n'auront pas été souscrites seront réparties entre les actionnaires qui auront demandé plus que leur quote-part.

Le secrétaire du conseil,
(18134)* ARTHUR BAIGNÈRES.

SOCIÉTÉ CHARLES CHRISTOFLE

Les porteurs d'actions nominatives de la Société Charles Christofle et Ce sont convoqués, en vertu de l'article 38 des statuts, à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le lundi 27 juillet 1857, à midi précis, au siége social, rue de Bondy, 56. Objet de la réunion : adjonction d'une usine. (18138)

HISTOIRE FINANCIÈRE

DE LA FRANCE, par JACQUES BRESSON.

3e édit., 2 beaux vol. in-8°. Prix : 15 fr.

Se trouve au bureau de la *Gazette des Chemins de fer*, 31, place de la Bourse, à Paris. (18009)*

DENTS A 5 fr. brevetées, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans ; râteliers depuis 100 fr. Dr D'ORIGNY, médecin-dent., passage Vero-Dodat, 33. (18104)*

TEINTURE pour la barbe et les cheveux. Toujours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18109)*

A HIPPOCRATE Pharmacie, rue des Lombards, 50, 52. Pilules et Poudre hydragogues végétales, purgatif infaillible. (18099)*

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et de velours, et pour nettoyer les gants,

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon.

Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris

Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (18096)

ONGUENT CANET DE GIRARD pour guérison des plaies, abcès, etc. boul. Sebastopol, 11, près la rue Rivoli (Plus de dépôt rue des Lombards.) (18110)*

Pierre divine. 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. **SAMPSON** pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (18069)

GUÉRISON BIEN **GARANTIE**

sans Tisane, sans Copahu, etc.

Le secret de guérir n'est pas dans les remèdes, il est dans le discernement des prescriptions.

Mes CONSULTATIONS ne sont pas GRATUITES, et cependant les maladies *les plus rebelles* que je guéris avec peu de médicaments et à peu de frais, ont souvent coûté des sommes fabuleuses en remèdes secrets. — Trois francs le traité, chez l'auteur BASSAGET, médecin consult., professeur particulier d'anatomie, etc., rue St-Martin, 93, à Paris. (Affr.) (18139)*

Les Annonces, Réclames indus trielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

A LA CHAUSSÉE-D'ANTIN

9, CHAUSSÉE-D'ANTIN
Près le boulevard des Italiens,
A PARIS.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.

EXPOSITION PUBLIQUE

9, CHAUSSÉE-D'ANTIN
Près le boulevard des Italiens,
A PARIS.

Et Mise en vente Lundi 13, Mardi 14 et Mercredi 15 Juillet.

C'est à l'époque de la morte saison que les maisons bien placées font les meilleures opérations. La CHAUSSÉE-D'ANTIN vient de traiter sur place et en fabrique des soldes pour une somme considérable. Cette exposition a pour but de montrer aux étrangers de toutes les nations le plus beau et le plus immense local de la capitale, et en même temps des marchandises qui étonneront par leur bon marché.

Robes à quilles, haute nouveauté, vendues 20 et 25 fr. au commencement de la saison, à 9 fr. 75
Popelines quadrillées, 1 m. 20 de large, qualité vendue jusqu'à présent 6 fr. 75, 2 95
Robes jaconas imprimé, à volants, nouveauté de la fin d'avril à 25 fr., à 15 75
Barèges anglais chinés, ce qui a valu 2 fr. 25, à » 95
Piqués pour robes, grande largeur, de 4 fr. 50, à 2 45
Châles algériens, toutes nuances, à 5 90
Châles barège, d'un goût exquis, à 7 90
Une partie de Châles longs brochés, de 250 à 300 fr., 120 »
Une affaire colossale de Taffetas noir, à 3 fr. 90, 4 fr. 90 et 5 90
200 pièc. Taffetas quadrillés pour robes, à 5, 6 et 7 volants, au lieu de 6 f. 50, 3 90
150 Robes étoffes de soie à carreaux, rayées, brochées, etc., qualités qui se paient à Lyon 9 et 10 fr., en 85 cent. de large, à 5 90
Toile cretonne tout fil, largeur 80 cent., d'une solidité à toute épreuve, à » 95
Toile cretonne tout fil, largeur 1 mètre 20, pour draps, à 1 75
Toile cretonne tout fil, largeur 2 mètres 40, pour draps sans couture, article de 6 fr., avant la hausse, à 3 75
Services de table et Linge d'office confectionné.
Un solde considérable de Rideaux composé de :
Petits Rideaux vénitienne, qualité de 2 fr. 50, à 1 45
Grands Rideaux vénitienne, largeur 1 m. 70, hauteur 3 m., vendus jusqu'alors 10 fr. 50, à 5 75
Grands Rideaux mousseline brodée de 15 à 18 fr., à 8 50
Lits, Couvre-lits mousseline brodée à des prix impossibles ailleurs.

La Lingerie a une réputation européenne pour les Trousseaux et les Layettes. Le rayon de la Confection n'a pas de rival pour le bon goût et le bon marché. 500 modèles sont exposés en Manteaux de ville, de voiture et de voyage.

COMME EXCEPTION ET SANS CONCURRENCE POSSIBLE :

100 pièces de soie à petits motifs, pour robes de demoiselles, au lieu de 5 fr., au prix incroyable de 1 45
300 Robes à volants pour la saison des eaux, à 4 90
150 pièces Organdy broché toutes couleurs, pour robes de ville, larg. 1 m 10, » 95
Grands Manteaux imperméables, pour voyage, voiture, que l'on devrait vendre 70 fr., 80 fr., au prix fabuleux de 39 »
400 Ombrelles de soie, forme de marquises, doublées, manches sculptés, à 2 fr. 90 et 3 90
Gants de peau pour dames, à » 65

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

REQUÊTES ET RÉFÉRÉS (ORDONNANCES SUR) selon la jurisprudence du Tribunal de la Seine, avec formules et observations; par **M. DE BELLEYME**, conseiller à la Cour de cassation. 3e ÉDITION, entièrement refondue et considérablement augmentée. 2 vol. in-8°. 1855. 16 francs.

JUGES DE PAIX (MANUEL ENCYCLOPÉDIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE DES), de leurs Suppléants et des Greffiers et Huissiers audienciers, ou Traité général et raisonné de leur Compétence judiciaire et extrajudiciaire, civile et criminelle, etc.; par **J.-E. ALLAIN**, Juge de paix à Chartres. 2e édition, mise au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'en 1853. 3 vol. in-8°. 22 fr. 50.

ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS ou DICTIONNAIRE général et raisonné de LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, avec les FORMULES à la suite de chaque mot; précédé du CODE DES HUISSIERS, contenant toute la législation ancienne et moderne relative à la profession d'huissier; **2e édition**, par MM. **MARC DEFFAUX**, ancien Huissier, Juge de paix, et **HAREL**, Avocat. 6 vol. in-8°. Prix : 45 fr. — EN VENTE les tomes 1 à 4. (18142)

BRONZES ARTISTIQUES
On ne saurait trop appeler l'attention des amateurs sur les MAGASINS DE M. BOULONOI,
Fabricant de bronzes artistiques, tels que
PENDULES, CANDÉLABRES, GROUPES, COFFRETS, ETC.
Rue Vieille-du-Temple, 129.
Admis aux Expositions universelles de Londres et de Paris, où il a obtenu des mentions honorables, M. BOULONOI, exempt de frais onéreux, peut donner ses riches produits à des prix inférieurs à ceux qu'on paie dans tous les magasins de Paris.

DÉPURATIF du SANG 20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, RUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et fleurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

AUX ÉLECTEURS
Amis de la famille et de la propriété, à tous les hommes sérieux et intelligents.
L'UNION FONCIÈRE
Offre, sur garantie hypothécaire de premier ordre, le placement industriel le plus avantageux.
Fondée par acte notarié, au capital de DIX MILLIONS, a pour but l'achat de propriétés dans toute la France; — la vente en gros ou détail pour son compte, ou le compte d'autrui à la commission; — pour effet de centraliser la vente en général de tous les immeubles, et par là de procurer aux vendeurs et acquéreurs des avantages immenses par une réduction considérable sur tous les frais.
Le directeur de l'Union n'a droit à aucun traitement ni à aucun bénéfice avant d'avoir procuré 10 p. 100 au capital. Aucune société n'a encore offert autant de garantie morale et matérielle et d'avantages aux actionnaires. *Voir les statuts*, et pour tous renseignements au siége de la société, *rue de Rivoli*, 43, *à Paris*, où la souscription est ouverte jusqu'au 30 du courant inclusivement. *Les actions sont de 500 fr., payables 50 fr. en souscrivant.* La répartition en sera faite au prorata des demandes. Toute demande de statuts ou renseignements doit être affranchie. MM. les propriétaires pourront couvrir tout ou partie de leur souscription en immeubles; tout actionnaire de la province aura droit au titre de correspondant de la société pour son canton et à tous les avantages y attachés. (18097)

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47.
PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 12 juillet.

Place de la commune de Neuilly.
Consistant en :
(3101) Commode, armoire, tables, glaces, pendule, guéridon, etc.
Place publique de La Villette.
(3102) Bureau, tables, commode, secrétaire, armoire, chiffonnier, etc.
Dans l'entrepôt des Batignolles.
(3103) Très grande quantité de charbons de terre diverses qualités.

Le 13 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3104) Commode en noyer, toilette en acajou, chaises, rideaux, etc.
(3100) Bureaux, comptoir, console, étagère, tables, chaises, etc.
(3105) Comptoirs, banquettes, glaces, appareils à gaz, 4 billards, etc.
(3106) Bureaux, tables, chaises, piano, etc.
(3107) Etablis de menuisier, tables, commode, secrétaire, chaises, etc.
(3108) Tables, sofa, chaises, pendule, bureaux, fauteuils, etc.
(3109) Tables, canapés, chaises, fauteuils, glaces, buffet, etc.
(3110) Cinq billards avec accessoires, glaces, comptoir, tables, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Buffault, 22.
(3111) Table ronde en chêne, buffet-étagère, chaises, pendule, etc.
En les lieux où ils se trouvent.
(3112) Tables, commodes, armoire, chaises, glaces, pendules, etc.
En une maison sise quai Jemmapes, 28.
(3113) Comptoirs, banquettes, boiserie, glaces, fontaine, tables, etc.
Rue du Théâtre, 95, à Grenelle.
(3114) Quantité de lits, couvertures, oreillers, matelas, chaises, etc.

Le 14 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3115) Chaises, tables, comptoir, tabouret, fauteuils, canapés, etc.
(3116) Table en chêne, poêle en faïence, 6 chaises, serviettes, etc.
(3117) Tables, commodes, chaises, fauteuils, bureaux, tableaux, etc.
(3118) Tables, chaises, armoire à glace, commode, fauteuils, etc.
(3119) Tables, commodes, chaises, lampes, glace, gravures, etc.
(3120) Armoire, piano, chaises, table, fauteuils, psyché, glaces, etc.
En une maison sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 4.
(3121) Tables en marbre, banquettes, ustensiles de cuisine, etc.
En une maison rue Ménilmontant, 95.
(3122) Bureau, fauteuil de bureau, pendule, meuble de salon, etc.
Rue de laHarpe, 49, à Paris.
(3123) Tables, chaises, glace, fauteuils, pendule, secrétaire, etc.
Place de La Villette.
(3124) Huit établis de menuisier, un tour avec ses engrenages, etc.

Le 15 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3125) Commode, chaises, pendule, fauteuils, glaces, console, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, du dix juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 628, case 3, par Pommey, qui a perçu quatre cent quatre-vingt-six francs,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

1° M. Pierre VERRIER, quincaillier, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 25;

2° M. Alphonse UZEL, commis voyageur, demeurant même rue, même numéro;

Une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation de la maison de quincaillerie que possède aujourd'hui M. Verrier, à Paris, rue Sainte-Anne, 25, où est établi le siége social;

Que cette société est formée à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, comme première période, pour cinq années, et comme deuxième période pour la durée du nouveau bail qui sera fait par le propriétaire de la maison, siége de l'établissement, à l'expiration du bail actuel;

Que la raison et la signature sociales seront : VERRIER et UZEL;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, sous peine de nullité de toutes les obligations contractées au mépris de cette clause;

Que l'administration de la société appartiendra à chacun des associés, M. Verrier s'occupant plus spécialement des écritures et règlements de factures de la province, et M. Uzel des acquisitions de Paris, de la vente et de toutes les expéditions.

Pour extrait :

Approuvé l'écriture ci-dessus :
VERRIER.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
(7219) UZEL.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le même jour, par Pommey, qui a reçu six francs.

Entre :

M. Etienne BRIFFAUX;

M. Claude MEAUX.

Et M. Alphonse-Jean-Marie-Thérèse FAURE, tous trois commissionnaires de roulage, demeurant à Paris, rue du Temple, 190;

La société formée entre les parties susnommées, suivant acte reçu par Me Guyon et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison : FAURE, MEAUX et BRIFFAUX, pour l'exploitation d'une entreprise de commissionnaire expéditeur par roulage, pour tous pays, dont le siége était à Paris, rue du Temple, 190, ladite société créée pour une durée de neuf années consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, soit jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-trois,

Est et demeure dissoute à partir du treize mars mil huit cent cinquante-sept.

La liquidation sera faite par les trois associés, qui pourront agir, soit collectivement, soit isolément, et auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Pour publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(7221) FAURE, MEAUX, BRIFFAUX.

SOCIÉTÉ ÉMILE KNAB ET Cie.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept,

Il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée générale confirme à l'unanimité l'existence et le maintien de la société dans les conditions de l'acte social déposé à Me Plon, notaire à Corbeil, le cinq mai mil huit cent cinquante-six; elle vote, en tant que de besoin, la reconstitution de la société.

L'assemblée nomme, en outre, cinq membres pour composer le conseil de surveillance, conformément à l'article 5 de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six.

Pour extrait :

A. GROTZ,
mandataire de MM. Emile Knab et Ce.
(7218)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Antoine-Paul CHOVIN, restaurateur, et dame Marie GUIGUE, sa femme, qu'il a autorisée, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 182,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société pour l'exploitation d'un bal public à Paris, rue Duvivier, 17, en nom collectif à l'égard de M. et Mme Chovin, et en commandite à l'égard de la personne dénommée audit acte, sous la raison sociale CHOVIN et Ce.

Sa durée a été fixée à huit années, à partir du deux août mil huit cent cinquante-sept. Le siége est à Paris, rue Duvivier, 17. Le fonds social a été fixé à huit mille francs, que le commanditaire s'est obligé à fournir seul au fur et à mesure des besoins de la société.

M. Chovin aura seul la gestion et la signature de la société; mais il ne pourra faire usage de cette signature que pour les affaires de la société, à peine de tous dommages-intérêts.

Pour extrait :

A. GERVAISE,
(7220) mandataire, rue du Bouloi, 26.

Suivant acte passé devant Me Achille Descours, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, troisième bureau, le premier juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 66, verso, case 4, reçu deux francs pour déclaration, deux francs pour acceptation de dépôt et quatre-vingts centimes pour double décime, signé Gauthier,

M. Victor DAMOURETTE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 18,

A déclaré qu'aucune suite n'avait été donnée à la société en commandite par actions, dont les statuts ont été arrêtés suivant acte passé devant Me Descours, soussigné, les quinze, seize et dix-sept décembre mil huit cent cinquante-deux, et que jamais aucune action n'avait été souscrite ni émise, et que par cela même la société, dont l'établissement dépendait du fait de sa souscription de mille actions en sus de celles attribuées à MM. de Reboul, de Faniez et autres, comme représentation de leur apport, n'avait jamais été définitivement constituée. (7223)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-sept, portant cette mention : Enregistré à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-sept, folio 59, recto, case 8, reçu six francs, décime compris, signé Pommey,

Il appert :

Qu'il a été formé, entre M. Irénée JANNIOT, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue de Cléry, 40, et un commanditaire dénommé audit acte,

Une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de passementerie sis à Paris, susdite rue de Cléry, 40.

La raison et la signature sociales sont JANNIOT et Ce.

M. Janniot est seul gérant de la société et il a seul le droit de faire usage de la signature.

Le siége de la société est à Paris, rue de Cléry, 40.

La société est contractée pour dix-huit mois, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept.

Le commanditaire a versé une somme de cinq mille francs.

Pour extrait :

Irénée JANNIOT. (7224)

Suivant acte passé devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, le deux juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Antoine BELLICARD, négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 70, d'une part,

Et M. Emile-Louis-Félix DUMONTIER, commis-négociant en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris, quai d'Anjou, 43, d'autre part,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce des vins et eaux-de-vie.

Cette société a été contractée pour douze années consécutives, à partir du premier août mil huit cent cinquante-sept pour finir le trente-un juillet mil huit cent soixante-neuf.

Le siége de la société a été fixé à Bercy, près Paris, grande rue de Bercy, 70, jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-huit, et ensuite rue de Bercy, 105.

Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient Antoine BELLICARD et DUMONTIER;

Que la signature sociale appartiendrait à M. Bellicard seul pendant les trois premières années et à chacun des associés indistinctement pendant les neuf dernières;

Que toutefois, pendant les trois premières années, M. Dumontier pourrait acquitter toutes factures, signer la correspondance et généralement faire tous actes qui n'emporteraient ni aliénation, ni obligation pour la société.

Indépendamment de la clientèle attachée à l'établissement des associés, qui leur appartenait par moitié, le fonds social a été fixé à cent quarante mille francs, qui seraient fournis par chacun des associés pour moitié, soit en argent, soit en marchandises au cours du jour ou en valeurs commerciales.

Il a été dit qu'outre sa mise sociale, chacun des associés pourrait avoir, du consentement de son coassocié, un compte-courant produisant intérêt à six pour cent comme le fonds social;

Qu'en cas de décès successifs de l'un et de l'autre des associés, la femme de chacun d'eux survivante aurait le droit exclusif et personnel de prendre, si bon lui semblait, le lieu et place de son époux prémourant et de continuer ainsi la société à son profit aux conditions exprimées audit acte;

Que, dans le cas où deux inventaires successifs constateraient un déficit, la société pourrait être dissoute à la demande de l'un des associés, par le fait seul de la notification de cette intention faite en bonne forme par l'un des associés à son coassocié dans le mois qui suivrait le dernier inventaire

Qu'en cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société serait dissoute de plein droit, sauf l'effet de la réserve stipulée au profit de sa veuve seule, comme il est dit plus haut, et aux conditions exprimées audit acte;

Que, dans le cas où l'associé survivant voudrait continuer les affaires, soit avec l'épouse de l'associé prédécédé, soit seul, à défaut de celle-ci, il devrait faire connaître son intention à ladite veuve et aux héritiers et représentants de l'associé prédécédé dans les termes et de la manière déterminés audit acte;

Enfin, que, dans le cas où ledit établissement de commerce ne serait repris ni par l'associé survivant, ni par l'épouse survivante, il y aurait lieu à inventaire et liquidation.

Pour extrait :

Signé : DE MADRE. (7222)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 JUILLET 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur GAUCHER (Jean-Pascal), commerçant, rue Maubuée, 11; nomme M. Gervaise juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 14070 du gr.);

De la société LAMBERT frères, négoc. en chapellerie à Paris, rue des Trois-Pavillons, 2, composée des sieurs Eugène Lambert, demeurant au siége social, et Victor Lambert, demeurant à Toulouse, rue du Lycée, 43; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 14071 du gr.);

Du sieur HENRY (Ernest), limonadier, rue Montpensier, 30; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 14072 du gr.);

Du sieur CERF (Pierre), md colporteur, rue Ménilmontant, 24; nomme M. Gervaise juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N° 14073 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FIEVET, négoc. à Ivry, quai de la Gare, 30, le 17 juillet, à 1 heure (N° 14031 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GERVAIS (Pierre), fabr. de bois d'allumettes à La Villette, rue de Grande-Communication, 1, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13968 du gr.);

Du sieur LEBLANC (Joseph), md de vins, rue des Grands-Degrés, 1, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13857 du gr.);

Du sieur REMY (Pierre), charcutier, rue de Provence, 73, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13987 du gr.);

Du sieur MARTEAU (Désiré-Louis), charcutier, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 40, le 17 juillet, à 1 heure (N° 13964 du gr.);

Du sieur BARET (Jean-Honoré), fabr. de cadres dorés, rue Farstemberg, 7, le 17 juillet, à 1 heure (N° 13978 du gr);

Du sieur GIRAUDET (Gervais), maçon fumiste, rue St-Sauveur, 81 et 83, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13972 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BONNAIRE (Charles-Florestan), entr. de constructions à Neuilly, rue Louis-Philippe, 19, le 17 juillet, à 3 heures (N° 8210 du gr.);

Du sieur LEVASSEUR (Alexis-Raphaël), pâtissier-traiteur et maître d'hôtel garni, rue Aubry-le-Boucher, 13, le 17 juillet, à 1 heure (N° 13746 du gr.);

De la société DELACQUIS et BARZILAI, nég. commissionn., dont le siége est à Paris, rue Notre-Dame-de Nazareth, 9, composée des sieurs Jean-Baptiste-Charles Delacquis, demeurant au siége social, et Auguste-Moïse Barzilaï, en ce moment à Alexandrie, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13717 du gr.);

Du sieur CHOPLAIN (Auguste-Edouard), entr. de menuiserie, rue de Sèvres, 45, le 17 juillet, à 10 heures (N° 13324 du gr.);

Du sieur DUMONT, nég., faubourg St-Martin, 39, le 17 juillet, à 10 heures (N° 13742 du gr.);

Du sieur BAURENS (Pierre), ébéniste à Belleville, boulevard de la Chopinette, 34, le 17 juillet, à 1 heure (N° 13775 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEMOUSSEAUX (Gustave), charcutier, rue de l'Eglise, 40, au Gros-Caillou, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13622 du gr.);

Du sieur JOUEN, nég. en draps, rue de Cléry, 3, le 17 juillet, à 9 heures (N° 13664 du gr.);

Du sieur BAYLE (Jean), md et fabric. de parapluies, rue St-Antoine, 112, le 17 juillet, à 1 heure (N° 13863 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GANARD (Henri-Auguste), fabr. de cuirs à casquettes, rue du Temple, 53, sont invités à se rendre le 17 juillet, à 9 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13829 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAIGNEAU jeune (Joseph-Honoré), anc. maître boulanger, ayant demeuré à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 20, et demeurant présentement à Vanves, rue Duval, n. 4, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 juillet, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13632 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FESSARD (Michel), md de bronzes, rue Tiquetonne, n. 5, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 juillet, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13646 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société CHABAULT et MAYEN, md de nouveautés, rue du Faubourg-St-Antoine, 77, composée des sieurs François Chabault, demeurant au siége social, et Auguste Mayen, demeurant rue Tronchet, n. 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 juillet, à 3 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 13013 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame HUMBLET (Louise Oger, femme séparée de corps et de biens du sieur Jacques-Désiré-Joseph), lingère, rue de la Lingerie, 3, et à Neuilly, avenue de Neuilly, 185, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 juillet courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13807 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur RIHL (Jean), entr. de camionnage, demeurant à Vaugirard, barrière des Fourneaux, rue du Chemin-de-fer-de-l'Ouest, faisant le commerce sous le nom de Rihl-Labbé, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 juillet, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 13808 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 JUILLET 1857.

DIX HEURES : Nick, coffretier, vérif. — Courtois, Mutualité judiciaire, id. — Legrain, tailleur, clôt. — Philippart, commissionn. en estampes, conc. — Bidaut, épicier, rem. à huit.

MIDI : Raymond, md de vins, clôt. — Millanvoy, nég., id. — Deveaugermé, md de bois, affirm. après union.

DEUX HEURES : Couilloud, md de bois, synd. — Jacquier, md de bois, id. — Dlle Bartet, hôtel meublé, vérif. — Pilaudeau, mécanicien, id. — Herb, confiseur, id. — Besson, hôtel meublé, clôt.

TROIS HEURES : Dame Prudhomme, couturière, synd. — Dame Lemoisson, nég. en parfumeries, vérif. — Prunlot, jardinier, id. — Stienne, corroyeur, clôt. — Duchatel, quincaillier, conc. — Schuweiller, cordonnier, redd. de comptes.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Paris, le Juillet 1857, F°
Enregistré francs quarante centimes.
Reçu deux.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT
Le maire du 1er arrondissement.